

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits agricole et agricoles transformés
originaires d'Israël**

L'attention des importateurs est appelée sur la Décision 2009/855/CE (JOUE L 313/09) relative au régime tarifaire applicable aux produits agricoles et produits agricoles transformés originaires d'Israël.

Conformément à ses dispositions, l'importation sur le territoire communautaire des marchandises relevant des chapitres 01 à 24, est admissible en exonération des droits de douane, à l'exclusion

- des produits soumis à un prix d'entrée, passibles dans le tarif douanier commun d'un droit *ad valorem* assorti d'un droit spécifique, pour lesquels la suppression du droit ne porte que sur la partie *ad valorem* du droit et
- des produits relevant des nomenclatures énumérées au tableau A, affectés du taux de droits indiqué en regard.

Par ailleurs, en application du règlement (CE) n° 1154/2009 (JOE L 313/09) l'annexe VII du règlement (CE) de base n°747/2001 modifié, portant ouverture de contingents tarifaires gérés au fur et à mesure (par examen chronologique des demandes d'imputation en fonction de la date d'enregistrement des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles elles sont déposées) est remplacée par le tableau B ci-après.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Leur bénéfice reste subordonné à la présentation de la preuve (recevable) de l'origine préférentielle des marchandises.

Tableau A

TEC : tarif extérieur commun (régime applicable en régime de droit commun)

(1) Ces marchandises sont susceptibles d'être bénéficiaires de contingents tarifaires préférentiels gérés par certificats d'importation, faisant l'objet de règlements spécifiques.

EA : élément agricole et AD S/Z : droits additionnels sur le sucre ; leurs montants sont fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1214/2007 (JOUE L 286/07)

100 kg : le poids fait référence au poids net, sauf précision contraire (poids net égoutté).

Codes NC	Régime tarifaire applicable
0105.12.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0207.27. 0207.33 0207.35 0207.36	TEC (1)
Ex 0302.69.99 ; ex 0303.79.98 ; ex 0304.19.99 ; ex 0304.29.99 ; 0305.30.90 : - Bogues (Boops boops) frais ou réfrigérés, congelés, et autre chair de poisson à l'état frais ou réfrigéré ; filets séchés, salés ou en saumure mais non fumés. - Autres	TEC Exemption
Ex 0301.99.80 ; 0302.69.61, 0302.69.95, 0303.79.71- Ex 0303.79.98- ex 0304.19.39- ex 0304.19.99- ex 0304.29.99- ex 0304.99.99- ex 0305.10.00- ex 0305.30.90- ex 0305.49.80- ex 0305.59.80, ex 0305.69.80 : - dorades de mer (Dentex dentex et Pagellus spp) et royales (Sparus aurata) vivantes, fraîches ou réfrigérées, congelées, filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés, ou congelés, séchés, salés ou en saumure ; fumés ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine. - autres	TEC Exemption
Ex 0301.99.80 ; 0302.69.94 ; ex 0303.77.00, ex 0304.19.39, ex 0304.19.99, ex 0304.29.99, ex 0304.99.99, ex 0305.10.00, ex 0305.30.90, ex 0305.49.80, ex	

0305.59.80, ex 0305.69.80 : - bars (loups) (Dicentrarchus Labrax); vivants, frais ou réfrigérés, congelés, filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés, ou congelés, séchés, salés ou en saumure ; fumés ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	TE C
- autres	Exemption
0404.10	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0408.11.80	TEC
0408.19.89	TEC
0408.91.80	TEC
0409.00.00	TEC
0603.11.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0603.12.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0603.13.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0603.14.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0603.19.10	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0603.19.90	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0701.90.50	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0702.00.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
0703.20.00	TEC
EX 0707 00 : - Concombres - Cornichons	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC TEC
0709.60.10	Contingent tarifaire (tableau B) ou 60% du TEC
0709.90.70 : - du 1 ^{er} décembre à fin février - autres périodes	exemption ou TEC TEC
0710.40.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou 9,4 E /100 Kg net égoutté
07.10.90.00	TEC
07.11.90.30	Contingent tarifaire (tableau B) ou 9,4 euros /100 Kg net égoutté
07.12.90.30	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
Ex 0805.10 20 - fraîches - autres	Contingent tarifaire (tableau B) ou 40 % du TEC TEC
Ex 0805.20 : - clémentines, mandarines, wilking fraîches (Ex 0805.20.10, Ex 0805.20.50) - autres que fraîches - - autres positions du 0805.20	Contingent tarifaire (tableau B) ou 40% du TEC TEC TEC

Ex 0806.10.10 : - du 1 ^{er} avril au 31 juillet - -autres	Exemption TEC
Ex 0807.19.00 : - du 1 ^{er} août au 31 mai - autres périodes	Contingent tarifaire (tableau B) ou 50% du TEC TEC
0810.10.00 - du 1 ^{er} novembre au 30 avril -autres périodes	Contingent tarifaire (tableau B) ou 40 % du TEC TEC
1509.10	TEC
Ex 1602 : - - 1602.31 19, 602.31.30, 1602.32.19 et 1632.32.30 - autres positions du 1602	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC TEC
1604.13	TEC
1604.14	TEC
1604.15	TEC
1604.19.31	TEC
1604.19.39	TEC
1604.20.50	TEC
1604.20.70	TEC
1701	TEC
Ex 1702 - fructose chimiquement pur (1702.50.00) - autres produits du 1702	Exemption TEC
1704.10.90	Contingent tarifaire (tableau B) ou 30,90 E/100 Kg MAX 18,20 %
Ex 1704.90 : - 1704.90.10 : -1704.90.30 - 1704.90.51 - autres positions du 1704.90	Exemption Exemption Exemption EA MAX 18.70 % +ADSZ
1806.10.20	Contingent tarifaire (tableau B) ou 25, 2 E/100 Kg
1806.10.30	Contingent tarifaire (tableau B) ou 31, 4 E/100 Kg
1806.10.90	Contingent tarifaire (tableau B) ou 41,9 E/100 Kg
Ex 1806.20 : - 1806.20.70 - autres positions	Contingent tarifaire (tableau B) ou EA Contingent tarifaire (tableau B) ou EA MAX 18,7 % + AD S/Z
ex 1901.90.99 - d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose (calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60% en poids. - autres	EA exemption

1905.20.30	Contingent tarifaire (tableau B) ou 24,6 E/100 Kg
1905.20.90	Contingent tarifaire (tableau B) ou 31,4 E/100 Kg
2001.90.30	Contingent tarifaire (tableau B) ou 9,4 euros/100 Kg égoutté
2002.20.91	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
2002.90.99	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
2004.90.10	Contingent tarifaire (tableau B) ou 9,4 euros/100 Kg égoutté
2005.80.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou 9,4 euros/100 Kg égoutté
Ex 2005.99 :	
- 2005.99.50 et 2005.99.90	Exemption
- autres positions du 2005.99	TEC
Ex 2008.70 71	
- pêches en tranches frites	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
- - autres positions	TEC
2009.11	Contingent tarifaire (tableau B) ou 30 % du TEC
2009.12.00	Contingent tarifaire (tableau B) ou 30 % du TEC
2009.19	Contingent tarifaire (tableau B) ou 30 % du TEC
Ex 2009.90 (mélanges de jus)	
- mélanges de jus d'agrumes relevant des codes TARIC 2009.90.21 40, 2009.90.29 20, 2009.90.51 30, 2009.90.59 39, 2009.90.94 20, 2009.90.96 20 et 2009.90 98 20	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
- autres positions du 2009.90	Exemption
2101.12.98	EA
2101.20.98	EA
Ex 2106.90.98	
- d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	EA
- autres	Exemption
2204	Contingent tarifaire (tableau B) ou TEC
2905.43.00	125,8 E/100 Kg
2905.44 11	161,1 E/100 kg
2905.44.19	37,8 E/100 kg
2905.44.91	23 E/100K kg
2905.44.99	53,7 % E/100 Kg
3302.10.29	EA
3501.10.50	3 %
3501.10.90	9 %
3501.90.90	6,4 %
3502.11.90	TEC
3502.19.90	TEC

3502.20.91	TEC
3502.20.99	TEC
Ex 3505.10 - 3505.10.10 et 3505.10.90 - autres positions du 3505.10	17,7 E/100 Kg TEC
EX 3505.20 : - 3505.20.10 - 3505.20.30 - 3505.20.50 - 3505.20.90 - autres positions	Contingent tarifaire (tableau B) ou 4,5 E/100 Kg MAX 11,5 % Contingent tarifaire (tableau B) ou 8,9 E/100 Kg MAX 11,5 % Contingent tarifaire (tableau B) ou 14,2 E/100 Kg MAX 11,5 % Contingent tarifaire (tableau B) ou 17,7 E/100 Kg MAX 11,5 % TEC
3809.10.10	8,9 E/100 Kg MAX 12,8 %
3809.10.30	12,4 E/100 Kg MAX 12,8 %
3809.10.50	15,1 E/100 Kg MAX 12,8 %
3809.10.90	17,7 E/100 Kg MAX 12,8 %
38024.60.11	16,1 E/100 Kg
3824.60.19	37,8 E/100 Kg
3824.60.91	23 E/100 Kg
3824.60.99	53,7 E/100 Kg

Tableau B
Contingents tarifaires

(Annexe VII du Rt (CE) n° 747/ 01 – JO L 313/09)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises*	Période du contingent	Volume du contingent**	Droit contingentaire
09.1361	0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	1.1 - 31.12	129 920 pièces	Exemption
09.1302	0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	1.1 - 31.12	1 300	Exemption
09.1306	0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	1.1 - 31.12	22 196	Exemption
09.1341	0603 19 90	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	1.11 - 15.4	7 840	Exemption
09.1300 anciens 09.1364 et 09.1309	0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	1.1 - 30.6	33 936	Exemption
09.1304	0702 00 00 07	Tomates cerises, à l'état frais ou réfrigéré	1.1 - 31.12	28 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1342	0702 00 00 99	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, autres que tomates cerises	1.1 - 31.12	5 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1368	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	1.1 - 31.12	1 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1303	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	1.1 - 31.12	17 248	Exemption

09.1353	0710 40 00 2004 90 10	Maïs doux, congelé	1.1 - 31.12	10 600	70 % du droit spécifique
09.1354	0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00	Maïs doux, non congelé	1.1 - 31.12	5 400	70 % du droit spécifique
09.1369 extrait de l'ancien 09.1316	0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	1.1- 31.12	1 200	Exemption
09.1323	0805 10 20 0805 10 80 10	Oranges, fraîches	1.1 - 31.12	224 000	Exemption ⁽¹⁾⁽²⁾
09.1370 extrait de l'ancien 09.1325	0805 20 10 05 0805 20 50 07 0805.20.50 37	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	1.1 - 31.12	40 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1371 extrait de l'ancien 09.1345	0805 20 10 05 0805 20 50 07 0805 20 50 37	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	15.3 - 30.9	15 680	Exemption ⁽¹⁾
09.1397 ancien 09.1329	0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	1.1 - 31.5.2010 Pour chaque période suivante du 1.8 - 31.5	15 000 30 000	Exemption
09.1398 ancien 09.1339	0810 10 00	Fraises, fraîches	1.1 au 30.4.2010 Pour chaque période suivante du 1.11 - 30.4	3 333 5 000	Exemption
09.1372 extrait de l'ancien 09.1324	1602 31 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que celles contenant exclusivement de la	1.1 - 31.12	5 000	Exemption

	1602 31 30	viande de dinde non cuite. Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles			
09.1373	1602 32 19 1602 32 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que non cuites Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	1.1 - 31.12	2 000	Exemption
09.1374	1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	1.1 - 31.12	100	Exemption
09.1375 extrait de l'ancien 09.1356	1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90 1806 20	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 %. Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1.1 - 31.12	2 500	85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole

09.1376 extrait de l'ancien 09.1359	1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 %	1.1 - 31.12	3 200	70 % du droit spécifique
09.1377 extrait de l'ancien 09.1316	2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %	1.1 - 31.12	784	Exemption
09.1378 extrait de l'ancien 09.1349	2008 70 71 10	Tranches de pêche, frites à l'huile, sans addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	1.1 - 31.12	112	Exemption
09.1331	2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange Dont:	1.1 - 31.12	35 000	Exemption
09.1333	2009 11 11 10 2009 11 19 10 2009 11 91 10 2009 11 99 11 2009 11 99 19 2009 11 99 92 2009 11 99 94 2009 12 00 10 2009 19 11 11 2009 19 11 19 2009 19 19 11 2009 19 19 19 2009 19 91 11 2009 19 91 19 2009 19 98 11 2009 19 98 19	Jus d'orange présenté en récipients de 2 litres ou moins	1.1 - 31.12	21 280	Exemption
09.1379	2009 90 21 40 2009 90 29 20 2009 90 51 30 2009 90 59 39 2009 90 94 20 2009 90 96 20	Mélanges de jus d'agrumes	1.1 - 31.12	19 656	Exemption

	2009 90 98 20				
09.1380	2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	1.1 - 31.12	6 212 hectolitres	Exemption ⁽³⁾
09.1399	3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	1.1- 31.12	250	Exemption

* Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

* *Montant exprimé en tonnes poids net, sauf indication contraire.

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*.

(2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'OMC est réduit à zéro, pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et Israël.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire sera respectivement égal à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(3) Pour le moût de raisin relevant des codes NC 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98, l'exemption ne s'applique qu'au droit *ad valorem*».